

CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME

Livre VI : Production et marchés

Titre IV : La valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer

FR, MAJ 02/10/19

Chapitre I

Les modes de valorisation de la qualité et de l'origine

Chapitre I : Les modes de valorisation de la qualité et de l'origine	
Partie législative	Partie réglementaire
Section 1 : Les signes d'identification de la qualité et de l'origine	Section 1 : Les signes d'identification de la qualité et de l'origine
Sous-section 2 : L'appellation d'origine	Sous-section 2: L'appellation d'origine, l'indication géographique la spécialité traditionnelle garantie
	<i>Paragraphe 1 : Dispositions applicables aux demandes déposées en France.</i>
Article L641-5 Modifié par Ordonnance n°2006-1547 du 7 décembre 2006 - art. 2 JORF 08/12/06 Modifié par Ordonnance n°2010-459 du 6 mai 2010 – art. 4 (JORF 07/05/10) Peuvent bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée les produits agricoles, forestiers ou alimentaires et les produits de la mer, bruts ou transformés, qui remplissent les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 115-1 du code de la consommation, possèdent une notoriété dûment établie et dont la production est soumise à des procédures comportant une habilitation des opérateurs, un contrôle des conditions de production et un contrôle des produits.	Article R641-11 Créé par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07 Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017 Toute demande tendant à la reconnaissance d'une appellation d'origine, d'une indication géographique ou d'une spécialité traditionnelle garantie par homologation d'un cahier des charges est déposée auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité.
Article L641-6 Modifié par Ordonnance n°2006-1547 du 7 décembre 2006 - art. 2 JORF 08/12/06 Modifié par Ordonnance n°2010-459 du 6 mai 2010 – art. 4 (JORF 07/05/10) La reconnaissance d'une appellation d'origine contrôlée est proposée par l'Institut national de l'origine et de la qualité, après avis de l'organisme de défense et de gestion prévu à l'article L.642-17. La proposition de l'institut porte sur la délimitation de l'aire géographique de production, définie comme la surface comprenant les communes ou parties de communes propres à produire l'appellation d'origine, ainsi que sur la détermination des conditions de production qui figurent dans un cahier des charges.	Article R641-12 Créé par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07 Modifié par Décret n°2009-996 du 20 août 2009 - art. 2 JORF 23/08/09 Modifié par Décret n°2009-1195 du 7 octobre 2009 - art. 2 JORF 09/10/09 Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017 I. - Le dossier de demande reconnaissance comprend: 1° La désignation précise du produit ; 2° La demande de reconnaissance de l'organisme chargé d'assurer la défense et la gestion du produit pour lequel le bénéfice du signe de qualité est sollicité ; 3° Le projet de cahier des charges et, le cas échéant, de document unique prévu par le règlement (CE) n°110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008, le règlement (UE) n°1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012, le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ou le règlement (UE) n°251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 ;

	4° Le nom de l'organisme de contrôle déjà agréé pour la catégorie de produits concernée ou la demande d'agrément de cet organisme prévue à l'article R. 642-42 ; 5° Une étude d'impact technique et économique ; 6° Un document établissant que les dispositions du projet de cahier des charges sont contrôlables ; 7° Le cas échéant, la demande de protection nationale transitoire de la dénomination dont l'enregistrement est demandé au titre du règlement (UE) n°1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012. Le cahier des charges décrit la spécificité du produit, définit ses conditions de production, de transformation et éventuellement de conditionnement et d'étiquetage, précise s'il y a lieu l'aire et les zones dans lesquelles les différentes opérations sont réalisées et indique les principaux points à contrôler ainsi que leurs méthodes d'évaluation et, pour une spécialité traditionnelle garantie, les éléments essentiels qui prouvent le caractère traditionnel du produit.
	Article R641-13 Créé par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07 Modifié par Décret n°2009-1195 du 7 octobre 2009 - art. 2 JORF 09/10/09 Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017 La demande de reconnaissance d'une appellation d'origine, d'une indication géographique ou d'une spécialité traditionnelle garantie est soumise à une procédure nationale d'opposition d'une durée de deux mois organisée par le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité après avis du comité national compétent. L'annonce de l'ouverture de cette procédure, de son objet et de son terme, est publiée au Journal officiel de la République française. Elle indique également l'adresse de l'Institut national de l'origine et de la qualité ainsi que celle du site internet de cet établissement où le projet de cahier des charges et, le cas échéant, le projet de document unique mentionné à l'article R. 641-12 peuvent être consultés. Les oppositions motivées sont adressées par écrit à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans le délai de deux mois prévu pour la consultation. Lorsque l'opposition porte sur le nom envisagé, l'opposant précise les conditions d'utilisation, l'antériorité d'utilisation et les quantités commercialisées sous ce nom ou son évocation ainsi que, le cas échéant, les investissements spécifiques réalisés, leur date de réalisation et

	les aides éventuellement obtenues pour ces investissements. Lorsqu'une opposition est fondée sur un droit antérieur conféré par l'enregistrement d'une marque, l'Institut national de l'origine et de la qualité consulte l'Institut national de la propriété industrielle. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois suivant sa saisine pour émettre son avis motivé. Les oppositions et, le cas échéant, l'avis de l'Institut national de la propriété industrielle sont notifiés par l'institut au demandeur qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. L'Institut national de l'origine et de la qualité notifie aux auteurs des oppositions les suites qui y ont été données.
	Article R641-15 <i>Créé par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07 Modifié par Décret n°2009-1195 du 7 octobre 2009 - art. 2 JORF 09/10/09 Modifié par Décret n°2010-899 du 30 juillet 2010 - art. 1 Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017</i> Lorsque l'Institut national de l'origine et de la qualité estime qu'un produit ne remplit pas les conditions posées par le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008, le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012, le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ou le règlement (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014, ou par l'article L. 641-5, il notifie au demandeur et, le cas échéant, aux opposants son refus de proposer la reconnaissance du signe sollicité pour ce produit.
Article L641-7 <i>Modifié par Ordonnance n°2006-1547 du 7 décembre 2006 - art. 2 JORF 08/12/06 Alinéa 1 remplacé par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 – art. 63 (JORF 13/05/09)</i> La reconnaissance d'une appellation d'origine contrôlée est prononcée par un décret qui homologue un cahier des charges où figurent notamment la délimitation de l'aire géographique de production de cette appellation ainsi que ses conditions de production. Cette reconnaissance est prononcée par décret en Conseil d'Etat lorsque les propositions de l'Institut national de l'origine et de la qualité comportent l'extension d'une aire de production ayant fait l'objet d'une délimitation par une loi spéciale ou une révision des conditions de production déterminées par une loi spéciale. Des conditions de production et de contrôle communes à plusieurs produits peuvent être définies par décret, sur proposition de l'Institut national de l'origine et de la qualité après avis	Article R641-16 <i>Créé par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07 Modifié par Décret n°2009-1195 du 7 octobre 2009 - art. 2 JORF 09/10/09 Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017</i> A l'intérieur de l'aire géographique délimitée par le cahier des charges d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, des zones affectées à l'une des phases de la production ou de l'élaboration ou de la transformation du produit peuvent être définies. Article R641-17 <i>Créé par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07 Modifié par Décret n°2009-1195 du 7 octobre 2009 - art. 2 JORF 09/10/09 Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017</i> L'arrêté homologuant le cahier des charges d'une appellation d'origine, d'une indication géographique ou d'une spécialité traditionnelle garantie relevant du règlement (UE) n°1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires est pris

des organismes de défense et de gestion intéressés.	par les ministres chargés de l'agriculture et de la consommation. L'arrêté homologuant le cahier des charges d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique relevant du règlement (CE) n°110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008, du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 ou du règlement (UE) n°251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 est pris par les ministres chargés de l'agriculture, de la consommation et du budget. Il est fait mention de ces arrêtés au Journal officiel de la République française. Les cahiers des charges mentionnés par le présent article sont publiés au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.
Article L641-8 <i>Modifié par Ordonnance n°2006-1547 du 7 décembre 2006 - art. 2 JORF 08/12/06</i> Les dispositions des articles L.115-2 à L.115-4 et L.115-8 à L.115-15 du code de la consommation ne sont pas applicables aux produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée.	Article D641-18 <i>Créé par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07 Modifié par Décret n°2009-1195 du 7 octobre 2009 - art. 2 JORF 09/10/09 Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017</i> L'arrêté homologuant le cahier des charges d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique comprend, le cas échéant, une période transitoire dans les conditions définies au paragraphe 4 de l'article 15 du règlement (UE) n°1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012.
Article L641-9 <i>Modifié par Ordonnance n°2006-1547 du 7 décembre 2006 - art. 2 JORF 08/12/06</i> Les appellations d'origine définies par voie législative ou réglementaire avant le 1er juillet 1990 sont considérées comme répondant aux conditions de l'article L.641-5. Toute modification ultérieure des textes définissant ces appellations doit intervenir conformément à la procédure prévue par les articles L.641-6 et L.641-7. Les appellations d'origine en vigueur au 1er juillet 1990 dans les départements d'outre-mer conservent leur statut.	La période transitoire est fixée par décret en Conseil d'Etat si le nom envisagé pour l'appellation d'origine ou l'indication géographique protégée concerne un fromage défini par l'annexe du décret n°2007-628 du 27 avril 2007 relatif aux fromages et spécialités fromagères.
Article L641-10 <i>Modifié par Ordonnance n°2006-1547 du 7 décembre 2006 - art. 2 JORF 08/12/06 Modifié par Ordonnance n°2010-459 du 6 mai 2010 – art. 4 (JORF 07/05/10)</i> Doivent solliciter le bénéfice d'une appellation d'origine protégée les produits agricoles ou alimentaires entrant dans le champ d'application du règlement (CE) n°510/2006 du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ainsi que les produits vitivinicoles entrant dans le champ d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne	Article R641-19 <i>Créé par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07 Modifié par Décret n°2009-1195 du 7 octobre 2009 - art. 2 JORF 09/10/09 Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017</i> L'arrêté homologuant le cahier des charges d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique comprend, le cas échéant, les dispositions organisant la protection nationale transitoire de cette dénomination dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement (UE) n°1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012. Article R641-20 <i>Créé par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07 Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017</i> Le ministre chargé de l'agriculture transmet à la Commission européenne les décisions de reconnaissance des appellations d'origine, des

certaines produits de ce secteur (règlement "OCM unique") auxquels une appellation d'origine contrôlée a été reconnue. Si le produit ne satisfait pas aux conditions posées par les règlements mentionnés à l'alinéa précédent et se voit refuser le bénéfice de l'appellation d'origine protégée, il perd celui de l'appellation d'origine contrôlée qui lui a été reconnue.	indications géographiques ou des spécialités traditionnelles garanties aux fins d'enregistrement.
	Article D641-20-1 Créé par Décret n°2010-899 du 30 juillet 2010 - art. 1 Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017 I.- La demande de modification d'un cahier des charges d'une appellation d'origine, d'une indication géographique ou d'une spécialité traditionnelle garantie est soumise pour approbation au comité national compétent de l'Institut national de l'origine et de la qualité. Lorsque ce dernier estime qu'elle comporte des modifications majeures, la demande est soumise à une procédure nationale d'opposition dans les conditions prévues à l'article R. 641-13. II.- Toutefois, lorsqu'une modification du cahier des charges doit intervenir au cours de la procédure européenne d'instruction des demandes d'enregistrement en appellation d'origine protégée, en indication géographique protégée ou en spécialité traditionnelle garantie ou de modification des cahiers des charges enregistrés de ces mêmes signes, la demande est soumise à une procédure nationale d'opposition d'une durée de quinze jours organisée par le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité après avis du comité national compétent. L'annonce de l'ouverture de cette procédure, de son objet et de son terme est publiée au Journal officiel de la République française. Elle indique également l'adresse de l'Institut national de l'origine et de la qualité ainsi que celle du site internet de cet établissement où le projet de cahier des charges et, le cas échéant, le projet de document unique mentionné à l'article R. 641-12 peuvent être consultés. Les oppositions motivées sont adressées par écrit à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans un délai de quinze jours. Lorsque l'opposition porte sur le nom envisagé, l'opposant précise les conditions d'utilisation, l'antériorité d'utilisation et les quantités commercialisées sous ce nom ou son évocation ainsi que, le cas échéant, les investissements spécifiques réalisés, leur date de réalisation et les aides éventuellement obtenues pour ces investissements.

	Lorsqu'une opposition est fondée sur un droit antérieur conféré par l'enregistrement d'une marque, l'Institut national de l'origine et de la qualité consulte l'Institut national de la propriété industrielle qui dispose d'un délai de quinze jours suivant sa saisine pour émettre son avis motivé. Les oppositions et, le cas échéant, l'avis de l'Institut national de la propriété industrielle sont notifiés par l'INAO au demandeur qui dispose d'un délai de quinze jours pour transmettre ses observations à l'INAO. L'INAO examine les oppositions dans le cadre de l'instruction de la demande et notifie aux opposants les suites qui y sont données. III.- Le cahier des charges modifié de l'appellation d'origine, de l'indication géographique protégée ou de la spécialité traditionnelle garantie fait l'objet d'une nouvelle homologation. Toutefois, les cahiers des charges relevant du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 modifiés dans le cadre du II du présent article ne font pas l'objet d'une nouvelle homologation. IV.- Lorsque l'INAO estime que la modification demandée du cahier des charges n'est pas justifiée, il notifie au demandeur et, le cas échéant, aux opposants son refus de l'approuver. Article R641-20-2 Créé par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017 En application de l'article <u>L. 642-4</u>, une modification temporaire d'une condition de production d'un cahier des charges d'une appellation d'origine, d'une indication géographique ou d'une spécialité traditionnelle garantie est soumise pour adoption au comité national compétent de l'Institut national de l'origine et de la qualité et est approuvée par un arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la consommation et, le cas échéant, du budget, publié au Journal officiel de la République française Les modifications mentionnées au premier alinéa sont communiquées à la Commission européenne dans les conditions fixées par le règlement délégué (UE) n° 664/2014 de la Commission du 18 décembre 2013.
--	---

	Article R641-21 <i>Créé par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07 Modifié par Décret n°2009-1195 du 7 octobre 2009 - art. 2 JORF 09/10/09 Modifié par Décret n°2010-899 du 30 juillet 2010 - art. 1 Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017</i> Les modalités d'application des articles R. 641-18 et R. 641-20-1 sont, en tant que de besoin, fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de la consommation, et, en outre, pour ce qui concerne les vins, les boissons spiritueuses et les produits vinicoles aromatisés, du ministre chargé du budget, pris après avis du comité national compétent de l'Institut national de l'origine et de la qualité. Article D641-21-1 <i>Créé par Décret n°2009-996 du 20 août 2009 - art. 3 JORF 23/08/09 Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017</i> L'étiquetage des produits bénéficiant d'un des signes mentionnés à l'article R. 641-11 doit être conforme aux dispositions précisées par leur cahier des charges, dans le respect des dispositions prévues par les règlements (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008, (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012, (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et (UE) n° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 et par les règlements qui les modifieraient ou seraient pris pour leur application.
	<i>Paragraphe 2 : Dispositions applicables à la procédure d'opposition aux demandes émanant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers</i>
	Article D641-22 <i>Créé par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07 Remplacé par Décret n°2009-1195 du 7 octobre 2009 - art. 2 JORF 09/10/09 Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017</i> Les demandes d'enregistrement d'une appellation d'origine protégée, d'une indication géographique ou d'une spécialité traditionnelle garantie ou les demandes de modification de leur cahier des charges émanant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers et publiées au Journal officiel de l'Union européenne peuvent faire l'objet d'une opposition de la part de toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime. L'opposition déposée dans les conditions prévues à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012 du 21 novembre 2012 est adressée, par écrit, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans le délai d'opposition prévu par cet article.

	L'Institut national de l'origine et de la qualité informe de l'existence de ces oppositions les ministres chargés, respectivement, de l'agriculture et de la consommation. Article D641-23 Créé par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07 Remplacé par Décret n°2009-1195 du 7 octobre 2009 - art. 2 JORF 09/10/09 Lorsqu'une opposition est fondée sur un droit antérieur conféré par l'enregistrement d'une marque, l'Institut national de l'origine et de la qualité consulte l'Institut national de la propriété industrielle. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois suivant sa saisine pour émettre son avis motivé. L'avis de l'Institut national de la propriété industrielle est, le cas échéant, communiqué à l'opposant. Article R641-24 Créé par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07 Modifié par Décret n°2009-1195 du 7 octobre 2009 - art. 2 JORF 09/10/09 Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017 En cas d'opposition ou s'il le juge utile, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité émet un avis sur le bien-fondé de la demande d'enregistrement ou de modification du cahier des charges et transmet cet avis aux ministres chargés de l'agriculture et de la consommation. Article R641-25 Créé par Décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 - art. 1 JORF 07/01/07 Modifié par Décret n°2009-1195 du 7 octobre 2009 - art. 2 JORF 09/10/09 Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017 Le ministre de l'agriculture et le ministre chargé de la consommation déclarent, le cas échéant, à la Commission européenne leur opposition à la demande d'enregistrement ou de modification du cahier des charges dans le délai d'opposition mentionné à l'article R. 641-22. S'ils ne reprennent pas à leur compte une opposition, ils en informent, par décision motivée, les personnes qui l'ont formulée.
--	--

Sous-section 3 : L'indication géographique	<i>Paragraphe 3 : Dispositions particulières aux indications géographiques protégées des vins</i>
Article L641-11 Modifié par Ordonnance n°2006-1547 du 7 décembre 2006 - art. 2 JORF 08/12/06 Modifié par Ordonnance n°2010-459 du 6 mai 2010 – art. 4 (JORF 07/05/10) Doivent solliciter le bénéfice d'une indication géographique protégée les produits agricoles ou alimentaires qui satisfont aux conditions posées par le règlement (CE) n° 510/2006 du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ou, pour les produits vitivinicoles, aux conditions posées par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement "OCM unique") et qui font l'objet, pour l'application de ces règlements, d'un cahier des charges proposé par l'Institut national de l'origine et de la qualité, homologué par arrêté du ou des ministres intéressés. Si le produit ne satisfait pas aux conditions posées par les règlements mentionnés au précédent alinéa et se voit refuser le bénéfice de l'indication géographique protégée, il perd le bénéfice de l'homologation de son cahier des charges.	Article R641-25-1 Créé par Décret n°2009-1195 du 7 octobre 2009 - art. 2 JORF 9 octobre 2009 Modifié par Décret n°2017-775 du 4 mai 2017 I. — En application de l'article 119 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 sur l'étiquetage et la présentation des vins, la mention : "indication géographique protégée" peut être soit complétée, soit remplacée par la mention traditionnelle : "vin de pays". Pour bénéficier de la mention traditionnelle "vin de pays", ces vins doivent répondre à des conditions de production, fixant, notamment, un rendement maximum, un titre alcoométrique minimum, des règles d'encépagement, la provenance des raisins servant à produire le vin et des règles analytiques strictes déterminées dans le cahier des charges de l'indication géographique protégée concernée. II. — Une indication géographique protégée viticole, qu'elle soit ou non désignée par une mention traditionnelle "vin de pays", ne peut porter le nom d'un des départements suivants : Aube, Bas-Rhin, Côte-d'Or, Gironde, Haut-Rhin, Marne, Rhône.